



MAISON PAROISSIALE SAINT-PIERRE
4 Rue de la Cure
38300 SASSENAGE

À l'attention de Jean-Paul PASQUIER

**ATTESTATION D'ACCESSIBILITE HANDICAPES
APRES TRAVAUX**

Rapport N° :1

Lieu d'intervention : Maison paroissiale Saint-Pierre

Date d'intervention : 13/12/2016



AGENCE DE GRENOBLE
16 Avenue de Grugiasco
BP 148
38431 ECHIROLLES

Tél : 04 76 33 33 33

APAVE SUDEUROPE SAS
Agence de GRENOBLE
16 Avenue de Grugiasco
BP 148
38431 ECHIROLLES
Tél : 04 76 33 33 33

Maison Paroissiale Saint-Pierre

Date d'intervention : 13/12/2016

ATTESTATION D'ACCESSIBILITE HANDICAPES APRES TRAVAUX

Code prestation : A532005280.1

**Adresse d'expédition : 4 Rue de la Cure
38300 SASSENAGE**

A l'attention de : Jean-Paul PASQUIER

Le vérificateur : David MARTINS DE CARVALHO

Accompagné par : M.PASQUIER

Signature :

Pièces jointes : sans objet

SOMMAIRE

1. SYNTHÈSE	3
2. GENERALITES	3
2.1 Objet de la prestation	3
2.2 Dossier d'Ad'AP	3
2.3 Description de l'établissement	3
2.4 Références réglementaires	3
2.5 Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission	3
2.6 Commentaires relatifs au déroulement de la prestation	4
2.7 Limites de la prestation	4
2.8 Moyens d'investigation	4
3. VERIFICATION	5

1. SYNTHESE

A l'issue de la présente vérification

- Les travaux et les actions de mise en accessibilité définies dans le dossier d'Ad'AP référencé ont été réalisées et respectent les règles d'accessibilité applicable**
- des travaux ou des actions de mise en accessibilité restent à réaliser et sont décrites au paragraphe 3**

2. GENERALITES

2.1 Objet de la prestation

Apave a pour mission de vérifier et d'attester que les dispositions mises en œuvre dans le cadre de l' Ad'AP (Agenda d'Accessibilité Programmée) approuvé par l'administration respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées applicable.

Ce document constitue l'attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité établie par un contrôleur technique prévue par les articles D.111-19-46 et L. 111-7-9 du code de la construction et de l'habitation.

2.2 Dossier d'Ad'AP

Référence du diagnostic accessibilité : DAH_DGV_PAR09_322_V2

Dérogations accordées : Non communiqué

2.3 Description de l'établissement

L'ERP est un établissement à simple RDC disposant de deux issues : une de plain-pied et une par un escalier. Suite à l'évolution du bâtiment, c'est l'entrée de plain-pied qui est utilisé en fonctionnement « normal », l'issue par les escaliers étant utilisée uniquement en « secours » ou de manière très épisodique. (la mise en accessibilité de l'escalier n'est plus nécessaire)

2.4 Références réglementaires

Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Articles R 111-19-7 à R 111-19-12 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) relatifs dispositions applicables aux établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes.

Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret no 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

2.5 Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission

Sans objet

2.6 Commentaires relatifs au déroulement de la prestation

Les cheminements et accès utilisés par le public nous ont été communiqués lors de la visite par l'exploitant de l'établissement. Ces hypothèses restent sous la déclaration de l'exploitant.

Le rapport est établi sur la base d'un constat visuel des commandes et appareillages accessibles lors de la visite ; tout élément caché et ce de fait non pris en compte ne figurera pas dans nos résultats et avis. Notamment les niveaux d'éclairage ont été évalués à partir des performances normalement attendues pour le type d'éclairage en place. Les éventuelles mesures réalisées n'ont qu'un caractère indicatif (éclairage naturel variable suivant date et heure de la visite).

2.7 Limites de la prestation

Ne sont pas traités dans ce rapport car non soumis à la réglementation relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public :

- Les logements de fonction, leurs accès et leurs dépendances non accessibles au public.
- Les locaux techniques et zones non accessibles au public.
- Les lieux et postes de travail

2.8 Moyens d'investigation

Nos investigations sont réalisées à partir de constats visuels, ainsi que d'évaluations de grandeurs à l'aide des instruments listés ci-dessous :

- mètre
- niveau électronique
- luxmètre
- dynamomètre ou peson

3. VERIFICATION

Constat du respect des règles d'accessibilité applicable

- R = Le vérificateur a constaté le respect de la règle d'accessibilité applicable
- NR = Le vérificateur a constaté une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable

N°	Travaux et actions de mise en accessibilité définies dans l'Ad'AP	Constat		Observations/ Commentaires
		R	NR	
1	Mise en place d'un dispositif de fermeture derrière soi dans les sanitaires	R		
2	Bande d'éveil à la vigilance en haut de l'escalier	R		
3	Contraste des nez-de-marches	R		
4	Premières et dernières contremarches contrastées	R		
5	Main courante dépassant la dernière marche	R		Prolongation non horizontale : sans objet (voir §2.3)